

Au nom de Dieu

Organisation de l'investissement et des aides économiques et techniques d'Iran

Loi et règlement exécutif relatifs à l'Encouragement et à la Protection de l'Investissement Etranger

Adoptés en 2002

Avec les derniers remaniements

French

Titre de l'ouvrage

**Loi & règlement exécutif relatifs à l'encouragement et à la
protection de l'investissement étranger**

Edition

**Organisation de l'Investissements et des Aides Economiques et
Techniques d'Iran - Ministère de l'économie et des finances**

**En cas de désaccord sur l'interprétation des présents loi et règlement,
les versions persane et anglaise seront prépondérantes.**



Table des Matières

Avertissement	A
Loi de l'encouragement et de la protection de l'investissement étranger	
Définitions	
Conditions générales de l'acceptation des capitaux étrangers	
Autorités compétentes	
Garantie et transfert des capitaux étrangers	
Dispositions relatives à l'acceptation de l'entrée et de la sortie des capitaux étrangers	
Règlement des litiges	
Dispositions finales	
Règlement exécutif de la Loi de l'encouragement et de la protection de l'investissement étranger	
Définitions	
Procédures et règles de l'acceptation	
Système d'acceptation	
Centre de services d'investissements étrangers	
Dispositions relatives à l'entrée, à l'évaluation et à l'enregistrement des capitaux étrangers	
Dispositions relatives à la sortie des capitaux et aux produits des capitaux	
Dispositions générales	
Centre de Services d'investissements étrangers	

A

INTRODUCTION

Quarante huit ans après la ratification de la première loi sur l'investissement étranger en Iran, l'an dernier, une nouvelle loi intitulée "Loi de l'encouragement et de la protection de l'investissement étranger" fut adoptée et remplaça l'ancienne loi, c'est-à-dire la "Loi sur l'acquisition et la protection des capitaux étrangers" votée en 1955. En effet, l'objectif poursuivi est de préparer un fond législatif approprié pour l'acquisition et l'utilisation des capitaux et de la technologie étrangers en vue de la réalisation du développement économique du pays.

Il est à noter qu'en comparaison avec l'ancienne loi, la nouvelle législation contient des points forts, des avantages et des caractéristiques dignes de considération, dont les plus importants sont ainsi qu'il suit :

- ❖ Apporter une large protection à toutes les formes d'investissements étrangers ;
- ❖ Proposer une définition compréhensive de l'investissement étranger et reconnaître des diverses formes d'utilisation du capital dans le pays, qu'il s'agisse de "l'investissement étranger direct », ou de diverses manières de "financement", "construction, exploitation et cession", "contrat réciproque ", etc. ;
- ❖ Fourniture de plus de commodité dans la procédure de l'acceptation et de l'approbation des projets d'investissement étranger ;
- ❖ Organisation d'un centre unique intitulé « Centre des services d'investissements étrangers » établi dans l'Organisation de l'investissement et des aides économiques et techniques d'Iran en vue d'accélérer et de faciliter les opérations



d'investissements étrangers avant et après la délivrance de l'autorisation.

- ❖ Présenter de nouvelles procédures et solutions législatives relatives à la réception des investissements publics ;
- ❖ Assurer la sécurité nécessaire aux investisseurs par voie d'engagement de la responsabilité directe du gouvernement se traduisant dans la reconnaissance des droits fondamentaux des investisseurs étrangers.

Il faut souligner que la ratification de la nouvelle législation sur l'investissement ne représente qu'une seule partie d'un ensemble de transformations et de programmes ayant pour objectif des réformes économiques et la protection des droits et intérêts des investisseurs, aussi bien étrangers que nationaux, dont voici quelques points :

- Adoption de la nouvelle loi fiscale avec des avantages divers quant aux prix et exemptions entraînant un accroissement des investissements et de la production dans le pays ;
- Etablissement d'un régime de tarifs au lieu de l'application des formes non tarifaires ;
- Création de banques et d'établissements de crédit non gouvernementaux ;
- Etablissement du régime d'un taux de change unique en appliquant un cours de parité pour toutes les activités économiques et en supprimant le régime des taux multiples ;
- Possibilité de création de compagnies d'assurance privées ;
- Poursuite acharnée de l'application entière du programme de privatisation, notamment la privatisation des banques publiques.

La Direction et le personnel de l'Organisation de l'investissement souhaitent les bienvenus aux investisseurs étrangers et à tous ceux qui veulent bien investir en Iran. Nous sommes à leur

entière disposition pour les renseigner personnellement ou par correspondance :

Tél.: (0098-21) 33 11 34 55 / 33 90 21 15 / 33 11 29 17

Télécopie : (0098-21) 33 90 10 33 / 33 11 29 17

Adresse Electronique : www.iraninvestment.org

Organisation de l'investissement et
des aides économiques et techniques
d'Iran



LOI
SUR L'ENCOURAGEMENT ET
LA PROTECTION DE
L'INVESTISSEMENT
ETRANGER



CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

- **ARTICLE 1^{er}.** – Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont les significations suivantes :

Loi	Loi sur l'encouragement et la protection de l'investissement étranger.
Investisseur étranger	Toutes personnes morales ou physiques iraniennes ou non iraniennes utilisant des capitaux d'origine étrangère et ayant obtenu l'autorisation d'investissement objet de l'article 6.
Capital étranger	Tout capital en espèces ou en nature apporté par l'investisseur étranger en Iran, dont : <ul style="list-style-type: none">a) Fonds liquides sous forme de devises convertibles, introduits dans le pays, soit par l'intermédiaire du système bancaire, soit par tout autre moyen de transfert de fonds approuvé par la Banque de la République islamique d'Iran ;b) Machinerie et équipements ;c) Outils et pièces de rechange, pièces détachées et matières premières, en ajout et en complément ;d) Droit d'invention, connaissance technique, dénominations et dessins de marque, et services spécialisés ;e) Dividendes cessibles de l'investisseur étranger ;f) Tout autre élément autorisé après ratification du gouvernement.

Investissement étranger	Utilisation des capitaux étrangers dans une entreprise nouvellement fondée ou existante, après obtention de l'autorisation d'investissement.
Autorisation d'investissement	Autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi et délivrée pour tout investissement étranger.
Organisation	Organisation de l'investissement et des aides économiques et techniques d'Iran objet de l'article 5 de la loi portant constitution du Ministère de l'économie et des finances, adoptée le 15 Juillet 1974.
Conseil	Conseil de l'investissement étranger objet de l'article 6 de la présente loi.

CHAPITRE 2. – Conditions générale de l'acceptation des capitaux étrangers

- **ARTICLE 2.** – L'acceptation des investissements étrangers d'après la présente loi et dans le respect des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur se fera en vue du développement et de la prospérité ainsi que des activités de la production industrielle, minière, agricole et des services, et doit :
 - a) Favoriser le développement économique, promouvoir la technologie et la qualité des produits, multiplier les opportunités d'emploi et augmenter les exportations ;
 - b) Ne pas constituer une menace pour la sécurité nationale et les intérêts publics, ni détruire l'environnement, ni troubler l'économie du



- pays, ni nuire aux productions liées à des investissements nationaux ;
- c) Ne pas impliquer les concessions du gouvernement en faveur des investisseurs étrangers ; on entend par les concessions un ensemble des droits spéciaux de nature à placer les investisseurs étrangers en position de monopole ;
 - d) La part de la valeur de biens et services produits par les investissements étrangers, objet de la présente loi, par rapport à la valeur des biens et services proposés sur le marché intérieur, au moment de la délivrance de l'autorisation, ne devra pas dépasser 25% dans tout secteur économique et 35% dans toute branche. Des branches et le niveau d'investissements autorisés pour chaque branche seront déterminés par un règlement adopté par le Conseil des Ministres. Les investissements étrangers effectués en vue de la production et de l'exportation des biens et services (sauf le pétrole brut) sont exempts de ces quotas.

Remarque. – La loi du 6 Juin 1931 relative à l'appropriation des biens immeubles des ressortissants étrangers reste applicable. La présente loi ne donne pas droit à l'appropriation de tout terrain, quelle qu'en soit l'étendue, appartenant à l'investisseur étranger.

- **ARTICLE 3.** – Les investissements étrangers acceptés aux termes de cette loi bénéficieront des crédits et protections de ladite loi. Ces investissements sont recevables de deux manières :
 - a) Investissement étranger direct dans les domaines ouverts au secteur privé ;

- b) Investissements étrangers dans tous les secteurs dans le cadre de la "participation civile", du "contrat réciproque" et de la "construction, exploitation et cession", dont la rentrée du capital et des produits résulteront uniquement du fonctionnement économique du projet investi et non pas de la garantie du gouvernement ni des banques ou entreprises publiques;

Remarque. – Tant que le capital étranger objet de la procédure de la "construction, exploitation et cession" visée dans l'alinéa (b) du présent article et l'intérêt résultant n'ont pas été amortis, l'investisseur étranger est autorisé à exercer son droit de propriété sur la part du capital restant dans le fonds de commerce qui a reçu l'investissement.

- **ARTICLE 4.** – L'investissement du ou des gouvernements étrangers dans la République Islamique d'Iran est subordonné, selon le cas, à la ratification par l'Assemblée islamique. L'investissement des entreprises publiques étrangères est considéré comme privé.

CHAPITRE 3. – Autorités compétentes

- **ARTICLE 5.** – L'Organisation est l'unique instance officielle responsable de l'encouragement des investissements étrangers en Iran et de la vérification de toutes les questions relatives aux investissements étrangers. Toutes les demandes des investisseurs étrangers relatives à la réception, à l'entrée, à l'emploi et à la sortie des capitaux doivent y être soumises.

ARTICLE 6. – Pour vérifier les demandes objet de l'article (5) et en décider, se réunit un conseil dit le Conseil de l'investissement étranger présidé par le Vice-ministre de l'économie et des finances, qui se charge en même temps de la direction générale de l'Organisation, et composé du Vice-ministre des Affaires étrangères,



du Vice-président de l'Organisation nationale de la gestion et du plan, du Vice – gouverneur de la Banque de la République islamique d'Iran et, le cas échéant, des adjoints des ministères concernés. Quant à la demande d'acceptation, l'autorisation de l'investissement est délivrée après l'approbation du Conseil et la confirmation et la signature du Ministre de l'économie et des finances. Lors de l'acceptation de l'investissement étranger, le Conseil doit respecter les termes de l'article 2 de la présente loi.

Remarque. – L'Organisation est tenue, après une étude préliminaire, de mettre les demandes d'investissement, accompagnées de son avis, en discussion au Conseil au plus dans un délai de 15 jours suivant leur réception. Le Conseil doit étudier lesdites demandes et notifier par écrit sa décision définitive au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de leur mise en discussion.

- **ARTICLE 7.** – En vue de faciliter et d'accélérer la procédure relative à l'acceptation et à l'activité des investissements étrangers dans le pays, tous les organismes concernés tels que le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère du commerce, le Ministère du travail et des affaires sociales, la Banque d'Iran, l'Administration des douanes, le Registre des sociétés et de la propriété industrielle et le Département de la protection de l'environnement sont tenus de nommer, par la signature de la plus haute autorité, un représentant muni de pleins pouvoirs auprès de l'Organisation. Les représentants ainsi nommés seront reconnus comme agent de relation et coordinateur des affaires entre l'organisme d'origine et l'Organisation.

CHAPITRE 4. – Garantie et transfert du capital étranger

- **ARTICLE 8.** – Les investissements étrangers soumis à la présente loi bénéficieront comme les investissements locaux de tous droits, protections et facilités.

- **ARTICLE 9.** – L’investissement étranger ne fera pas l’objet de l’expropriation ni de la nationalisation sauf pour cause d'utilité publique, et ce selon une procédure légale, non discriminatoire et moyennant indemnité basée sur la valeur réelle de l'investissement juste avant l'expropriation.

La demande en réparation des dommages subis devra se faire au maximum un an après l’expropriation ou la nationalisation.

Remarque 1. – La demande de réparation des dommages subis doit être soumise au Conseil au plus tard dans un délai de 1 an suivant l'expropriation ou la nationalisation.

Remarque 2. – Le différent éventuel survenu à cause d'expropriation ou de nationalisation sera réglé selon l'article 19 de la présente loi.

- **ARTICLE 10.** – Est autorisée la remise totale ou partielle du capital étranger à un investisseur local ou, après l'accord du Conseil et l'approbation du Ministre de l'économie et des finances, à un autre investisseur étranger. Dans ce dernier cas, le cessionnaire remplacera ou deviendra l'associé du premier investisseur selon les dispositions de la présente loi, à réserve que le second investisseur ait au moins les conditions du premier.

CHAPITRE 5. – Dispositions relatives à l'acceptation, à l'entrée et à la sortie du capital étranger

- **ARTICLE 11.** – Le capital étranger pourra entrer en Iran sous la ou les conditions suivantes et bénéficier de la couverture de la présente loi :
 - a) Les sommes liquides convertibles en ria ;
 - b) Les sommes liquides non convertibles en rial et affectées directement aux acquisitions et commandes relatives à l’investissement étranger ;

- 
- c) Des biens non liquides soumis à l'appréciation préalable qui sera faite par les autorités compétentes.

Remarque. – Les modalités d'appréciation et d'enregistrement du capital étranger seront déterminées dans le règlement exécutif de la présente loi.

- **ARTICLE 12.** – Pour le taux de change lors de l'entrée ou de la sortie du capital étranger ainsi que pour tous transferts de devises, il sera appliqué le taux unique en cas d'existence d'un tel cours de parité sur le marché officiel du pays, sinon le taux libre du jour sera retenu selon l'évaluation de la Banque de la République islamique d'Iran.
- **ARTICLE 13.** - Le capital étranger en principal ou en intérêt ou ce qui reste dans le pays du capital principal pourra être transféré à l'étranger après un préavis de 3 mois adressé au Conseil, l'exécution de toutes obligations, le paiement des prélèvements légaux, l'approbation du Conseil et la confirmation du Ministre de l'économie et des finances.
- **ARTICLE 14.** – Les profits de l'investissement étranger pourront être transférés hors du pays après déduction faite des impôts, droits et réserves légales, lorsque le Conseil l'approuvera et le Ministre de l'économie et des finances le confirmera.
- **ARTICLE 15.** – Les paiements des échelons des crédits financiers principaux des investisseurs étrangers et des frais correspondants, les contrats du droit d'invention, de la connaissance technique, des aides techniques et d'ingénierie, des dénominations et dessins de marque, de la gestion et les contrats similaires conclus dans le cadre de l'investissement étranger et selon les décisions du Conseil et de l'approbation du Ministre de l'économie et des finances pourront être

- **ARTICLE 16.** – Les transferts objet des articles 13, 14 et 15 sont applicables en respectant l’alinéa (b) de l’article 3 de la présente loi.
- **ARTICLE 17.** – La fourniture de devises pour des transferts objet des articles 13, 14 et 15 sera assurée par les manières suivantes :
 - a) Achat de devises au système bancaire ;
 - b) Sur les devises de l'exportation des produits ou sur celles des services fournis par le fonds de commerce utilisant le capital étranger ;
 - c) L’exportation des biens permis selon la liste qui sera approuvée, en respectant les textes législatifs et réglementaires, par le Conseil des ministres en application du présent alinéa.

Remarque 1. – L’emploi de l’une ou d’un ensemble des procédures indiquées ci-dessus figurera sur l'autorisation d’investissement.

Remarque 2. – Pour les investissements objet de l’alinéa (b) de l’article 3, si les lois ou les décisions gouvernementales entraînaient l’interdiction ou l’arrêt de l’application des accords financiers conclus dans le cadre de la présente loi, le dommage causé sera réparé par le gouvernement en payant au maximum les termes échus. Les limites des obligations à assumer seront déterminées par le Conseil des ministres dans le cadre de la présente loi.

Remarque 3. – La Banque de la République islamique d’Iran est tenue de fournir pour l’investisseur étranger l’équivalent en devise du montant des sommes transférables objet de l’alinéa (a) du présent article, après l’accord de l’Organisation et la confirmation du Ministre de l’économie et des finances.

Remarque 4. – Au cas où l'autorisation d’investissement se référerait aux alinéas (b) ou (c) du présent article, elle sera considérée comme une autorisation d'exportations.



- **ARTICLE 18.** – Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux devises, à l'importation et à l'exportation ne sont pas applicables à la partie du capital étranger importée dans le pays dans le cadre de l'autorisation d'investissement mais non pour autant utilisée.

CHAPITRE 6. – Règlement des litiges

- **ARTICLE 19.** – A moins d'accord contraire dans les accords bilatéraux d'investissement conclus avec l'Etat d'origine de l'investisseur étranger, les litiges survenus entre le Gouvernement et les investisseurs étrangers quant aux investissements prévus par la présente loi seront réglés par la négociation, sinon ils seront tranchés par les tribunaux locaux.

CHAPITRE 7. – Dispositions finales

- **ARTICLE 20.** – Les administrations exécutives compétentes sont tenues de procéder selon la demande de l'Organisation en matière d'obligations réciproques concernant le visa, le permis de séjour, le permis de travail, selon le cas, pour les investisseurs, dirigeants et experts étrangers liés au secteur privé en relation des investissements étrangers soumis à la présente loi, ainsi que pour leurs proches parents.

Remarque. – Les différents éventuellement survenus entre l'Organisation et les administrations exécutives seront réglés par le Ministre de l'économie et des finances.

- **ARTICLE 21.** – L'Organisation doit rendre possible l'accès public à toutes les informations concernant l'investissement et les investisseurs étrangers, les opportunités d'investissement, les partenaires iraniens, les objets d'activité et toutes les autres informations dont elle dispose.

- **ARTICLE 22.** – Tous les ministères, entreprises et organisations gouvernementales ainsi que les établissements publics, dont l'implication dans la loi exige la mention de leurs dénominations, doivent fournir à l'Organisation toutes les informations nécessaires aux investissements étrangers ainsi que le rapport des investissements étrangers réalisés afin que l'Organisation procède selon l'article indiqué ci-dessus.
- **ARTICLE 23.** – Le Ministre de l'économie et des finances doit adresser tous les six (6) mois aux commissions concernées de l'Assemblée islamique un rapport sur l'activité de l'Organisation concernant les investissements étrangers prévus par la présente loi.
- **ARTICLE 24.** – A compter de la ratification de la présente loi et de son règlement exécutif, la loi du 28 Novembre 1955 sur l'acquisition et la protection des capitaux étrangers ainsi que son règlement exécutif sont abrogés. Les capitaux étrangers qui ont déjà été acceptés en vertu de ladite loi sont désormais soumis à la présente loi. Les dispositions de cette loi ne seront abrogées ni modifiées par les futurs textes législatifs et réglementaires que si la modification ou l'annulation de ladite sont explicitées dans lesdits textes législatifs et réglementaires.
- **ARTICLE 25.** – Le règlement exécutif de la présente loi sera préparé par le Ministère de l'économie et des finances et ratifié par le Conseil des Ministres dans un délai de deux (2) mois.

Cette loi, en 25 articles et 11 remarques, a été ratifiée le dimanche 10 mars 2002 par l'Assemblée islamique en séance publique et le début des articles (1) et (2), les alinéas (c) et (d) de l'article (2), l'alinéa (b) de l'article (3) et la remarque de l'article (17) ont été approuvés le samedi 25 mai 2002 par le Conseil de discernement des intérêts du régime.

**Règlement exécutif de la loi portant
encouragement et protection de
l'investissement étranger**

Chapitre 1^{er}. – Définitions

- **ARTICLE 1.** – Tous les termes et expressions définis dans l'article (1) de la loi sur l'encouragement et la protection de l'investissement étranger ont la même signification dans le présent règlement. D'autres termes et expressions utilisés dans ce règlement sont définis comme suit :

Règlement	Règlement exécutif de la loi sur l'encouragement et la protection de l'investissement étranger.
Entreprise bénéficiaire	Entreprise iranienne nouvelle ou existante utilisant le capital étranger selon une procédure décrite par la loi.
Secteur non public	Secteurs privés, coopératives, établissements et institutions non gouvernementaux
Centre	Centre de services d'investissement étranger, créé sur les lieux de l'Organisation en application de l'article 7 de la loi.
Réseau monétaire officiel du pays	Système bancaire (Banque d'Iran, réseau bancaire tant public que privé), et les établissements de crédit non bancaires faisant des opérations monétaires et de devises sous la licence de la Banque d'Iran.
Audit	Cabinet d'audit sélectionné par l'Organisation parmi les cabinets d'audit membres de l'Association iranienne des comptables officiels, objet de la loi portant



"utilisation des services spécialisés et professionnels des comptables compétents comme comptable officiel", et l'Organisation de l'Audit.

CHAPITRE 2. – Conditions et règles de l'acceptation

- **ARTICLE 2.** – Les investissements étrangers acceptés en vertu de la loi sur le territoire de la République Islamique d'Iran bénéficieront des facilités et des protections prévues par la loi. L'acceptation de ce type d'investissements est subordonnée aux conditions générales de l'acceptation du capital étranger, à la remise d'une demande écrite par l'investisseur étranger et au respect des dispositions du présent règlement exécutif.

- **ARTICLE 3.** – L'acceptation de l'investissement étranger selon les dispositions visées dans le présent règlement est possible dans le cadre des procédures suivantes. Le tableau des procédures de l'investissement étranger, des caractéristiques et des crédits à accorder dans le cadre de la loi sera établi et publié par le Ministère de l'économie et des finances.
 - a) Investissement étranger direct ;
 - b) Investissement étranger dans le cadre des dispositions contractuelles et par des différentes manières telles que "construction, exploitation, cession", "contrat réciproque" et "participation civile".

- **ARTICLE 4.** – Les procédures objet de l'article 3 de ce règlement disposent, quant au mode d'investissement et à la protection légale et réglementaire, des caractéristiques et des facilités communes ou particulières comme suit :

a) Caractéristiques et facilités communes

1. Les investisseurs étrangers seront traités sur un pied d'égal avec les investisseurs locaux ;
2. L'entrée des capitaux étrangers en liquide ou en nature se fera uniquement par l'autorisation d'investissement et il n'en sera pas besoin d'un autre permis ;
3. L'investissement étranger dans tous les cas ne sera soumis à aucune restriction ;
4. Le capital étranger sera garanti contre toute nationalisation et expropriation, et l'investisseur étranger aura, dans ce cas, droit à une indemnité ;
5. Le transfert du capital principal, de ses intérêts et profits pourra être transféré en devise ou, selon le cas, en marchandise, suivant aux modalités indiquées dans l'autorisation d'investissement ;
6. La liberté d'exportation des biens produits par l'entreprise bénéficiaire est garantie, et en cas d'interdiction d'exportation, les biens produits seront vendus sur le marché intérieur et les profits ainsi obtenus pourront être transférés hors du pays via le Réseau monétaire iranien officiel.

b) Caractéristiques et facilités particulière

1. Investissement étranger direct :
 - 1.1. L'investissement est possible dans tous les domaines ouverts au secteur privé ;
 - 1.2. L'investissement étranger n'est pas limité quant au pourcentage de participation.
2. L'investissement dans le cadre des dispositions contractuelles :



2.1. Le gouvernement garantit, en payant au maximum les termes échus, tout dommage subi par l'investissement étranger à la suite de l'interdiction ou de l'arrêt de l'application des accords financiers, soit du fait de l'institution d'une loi, soit par suite des décisions du gouvernement ;

2.2. Dans le cas où l'organisme public partie au contrat d'investissement est acheteur ou fournisseur exclusif des biens et services produits à un prix subventionné, l'achat de ces biens et services produits dans le cadre du projet d'investissement est garanti par ledit organisme en vertu des dispositions législatives lorsqu'il s'agit de la "construction, exploitation et cession" et de la "participation civile".

- **ARTICLE 5.** – Les personnes physiques ou morales de nationalité iranienne, désireuses d'investir dans le pays, doivent justifier de la réalité de leurs activités économiques et commerciales à l'étranger pour pouvoir bénéficier des facilités et des protections légales.
- **ARTICLE 6.** – L'investisseur étranger ayant déjà investi en Iran sans bénéficier de la loi pourra, après l'accomplissement de la procédure de l'acceptation, placer son capital principal sous la couverture de la loi. Après la délivrance de l'autorisation d'investissement, l'investisseur bénéficiera de tous les avantages accordés par la loi, dont la possibilité du transfert des profits. Ce genre d'investissement est généralement considéré comme existant et il est donc subordonné aux dispositions générales de l'acceptation du capital étranger.
- **ARTICLE 7.** – L'investissement étranger effectué dans les entreprises économiques existantes par l'achat d'actions ou par

l'augmentation du capital, ou par une combinaison des deux procédures, a condition de produire une plus-value, bénéficiera des avantages de la loi après l'accomplissement de la procédure de l'acceptation. La plus-value pourrait se réaliser par l'augmentation du capital dans l'entreprise, ou par l'accomplissement des objectifs tels que la promotion de la gestion, l'expansion de l'exportation, ou l'amélioration du niveau technique de l'entreprise économique.

- **ARTICLE 8.** – Lors de l'appréciation et de la délivrance de l'autorisation, pour chaque proposition d'investissement étranger, le Conseil examinera et établira par la procédure suivante les ratios déterminés par l'alinéa (d) de l'article 2 de la loi :
 - a) Caractéristiques du projet proposé comprenant le type et la quantité de production de biens et services, le calendrier de l'exécution et de l'exploitation du projet et les prévisions de vente sur le marché intérieur ou d'exportation doivent être indiqués sur les modèles de demande d'investissement ;
 - b) La Sous – direction des affaires économiques du Ministère de l'économie et des finances obtiendra aux autorités compétentes, lors de la délivrance de l'autorisation pour le secteur et la branche correspondants, les statistiques officielles sur la valeur des biens et services proposés sur le marché intérieur. Les décisions du Conseil seront prises sur la base des statistiques délivrées à l'Organisation par ladite Sous – direction avant la fin de chaque premier trimestre de l'année.
 - c) La division des secteurs et des branches économiques se fera d'après la liste annexée au présent règlement ;
 - d) Le taux d'investissement dans chaque secteur et branche sera déterminé par le Conseil dans le respect des



prescriptions des alinéas (a), (b) et (c) du présent article ainsi que de la valeur des biens et services proposés sur le marché intérieur et de l'exonération des limites imposées à l'investissement pour exporter des biens et services produits en conséquence de l'investissement étranger. L'autorisation d'investissement sera délivrée après l'approbation du projet.

Remarque. – Après la délivrance de l'autorisation, les modifications de la part de valeur des biens et services produits par l'investissement étranger ou les modifications de la valeur des biens et services commercialisés sur le marché intérieur, ayant servi de référence pour la décision du Conseil relative à l'autorisation d'investissement, n'influenceront en rien la validité de l'autorisation d'investissement.

- **ARTICLE 9.** – Le transfert des droits de propriété à la partie iranienne dans les contrats de "construction, exploitation et cession" pourra être effectué par commun accord des parties, soit par une remise progressive des droits de propriété durant le contrat, soit par la remise en bloc des droits acquis à la fin de la durée du contrat.
- **ARTICLE 10.** – Dans les contrats de "construction, exploitation et cession", la cession des droits de propriété de l'investisseur étranger à l'établissement qui a financé le projet est réalisable après l'approbation du Conseil.
- **ARTICLE 11.** – Dans certains projets d'investissement, l'organisme public pourra garantir dans le cadre des dispositions législatives l'achat de biens et services produits d'une quantité et d'un prix déterminés dans le contrat correspondant s'il est acheteur exclusif de ces biens et services et que les biens et services produits dans le cadre du projet financé soient proposés à un prix subventionné.

CHAPITRE 3. – Système d'acceptation

- **ARTICLE 12.** – Tout en exécutant ses tâches relatives à l'acceptation et à l'encouragement des investissements étrangers dans le cadre de la loi, l'Organisation se chargera de l'encouragement et de la conduite des activités d'encouragement de l'investissement étranger tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ainsi que de la proposition des plates-formes légales et des opportunités d'investissement, de la réalisation des études et recherches pratiques, de l'organisation des conférences et séminaires, des coopérations avec des institutions et organisations internationales compétentes et de l'établissement des relations et de la coordination avec d'autres organismes en vue de réunir, de traiter et de fournir des informations concernant l'investissement étranger.
- **ARTICLE 13.** – Le Conseil est responsable d'examiner et de prendre des décisions relatives à toutes les demandes d'investissement concernant l'acceptation, l'entrée et l'utilisation du capital étranger ainsi que le rapatriement du capital et des profits qui en résultent.
- **ARTICLE 14.** – Les membres permanents du Conseil sont les quatre adjoints désignés à l'article 6 de la loi. Le Conseil pourra valablement délibérer en présence d'au moins trois des membres permanents et les décisions seront prises par au moins trois votes favorables. Sur la convocation du président du Conseil, les adjoints des autres ministères concernés seront présents dans les réunions avec droit de vote. Dans ces cas-là, les décisions seront prises à la majorité des voix.
- **ARTICLE 15.** – Les investisseurs remettront à l'Organisation leur demande écrite, accompagnée des documents énumérés dans le formulaire correspondant. Après l'exécution des études nécessaires et



l'obtention de l'avis du ministère concerné, l'Organisation mettra en discussion au Conseil la demande d'investissement accompagnée des avis d'expertise de l'Organisation au plus tard dans les 15 jours ouvrables. Si le ministère concerné ne répond pas durant les dix jours à compter de la réception de la demande d'avis, cela sera considéré comme accord dudit ministère avec l'investissement. Sur la base de la décision prise, qui a préalablement reçu l'accord de l'investisseur étranger, l'autorisation d'investissement sera établie et délivrée après l'approbation et la signature du Ministre de l'économie et des finances.

Remarque. – L'autorisation d'investissement contiendra les informations sur les caractéristiques des investisseurs, le type et le mode d'investissement étranger, les modalités du transfert de l'intérêt et des profits obtenus et toutes autres conditions relatives à l'approbation de chaque projet d'investissement.

CHAPITRE. 4 – Centre de services de l'investissement étranger

- **ARTICLE 16.** – Pour faciliter et accélérer la réalisation des devoirs légaux de l'Organisation en matière d'encouragement, d'acceptation et de protection de l'investisseur étranger en Iran, le Centre de services de l'investissement étranger sera constitué sur les lieux de l'Organisation et les représentants des organismes concernés s'y installeront. Ce Centre servira de point de départ pour toutes les demandes d'investissement étranger adressées aux organismes concernés.
- **ARTICLE 17.** – Le Ministère de l'économie et des finances (l'Organisation nationale des affaires fiscales, la Douane de la République Islamique d'Iran), le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère du Commerce, le Ministère du travail et des affaires

sociales, le Ministère de l'industrie et des mines, le Ministère du djihad – agriculture, la Banque de la République islamique d'Iran, la Direction générale de l'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, le Département de la sauvegarde de l'environnement et les autres organismes exécutifs choisis par le Ministre de l'économie et des finances présenteront à l'Organisation leurs représentants munis de pleins pouvoirs et approuvés par la signature de la plus haute autorité exécutive de l'organisme concerné. Lesdits représentants seront considérés sous le rapport des règles de recrutement comme fonctionnaires de l'organisme d'origine et, selon le besoin et le volume de demandes d'investissement étranger ainsi que le nombre de recours, ils seront présents au Centre sur la convocation de l'Organisation afin de répondre aux demandeurs dans l'exécution des tâches leur confiées par cet article.

- **ARTICLE 18.** – Les représentants ainsi nommés par les organismes concernés seront responsables de toutes les affaires exécutives et de service de l'organisme concerné en relation avec les investissements étrangers. Pour la bonne exécution des devoirs du représentant en application de la loi et du présent règlement, l'organisme exécutif concerné devra notifier les responsabilités, obligations et pouvoirs de son représentant à toutes ses unités dépendantes, tout en révisant dans son domaine de responsabilité la marche des affaires exécutives relatives aux investissements étrangers afin de faciliter la mission de son représentant dans le Centre.
- **ARTICLE 19.** – Pour assurer la continuité de ses activités exécutives et de service dans le Centre, l'organisme exécutif concerné devra présenter une autre personne ayant les mêmes qualités que son représentant principal afin qu'il puisse remplacer ce dernier en cas d'absence. L'organisme exécutif pourra, s'il y a besoin, installer tout au plus deux experts auprès du Centre pour mener les affaires exécutives relatives à l'organisme.



● **ARTICLE 20.** – Les devoirs du Centre de Services de l'investissement étranger sont les suivants :

1. Renseigner les investisseurs étrangers et leur donner des conseils ;
2. Coordinations nécessaires pour obtention des autorisations requises telles que la Déclaration de création, l'autorisation du Département de la sauvegarde de l'environnement, les permis de brancher sur l'eau, l'électricité, le téléphone, le brevet d'exploration et d'extraction des mines etc. auprès des organismes compétents avant que l'autorisation d'investissement ne soit délivrée ;
3. Coordinations nécessaires pour obtention des visas, permis de séjour et permis de travail pour le personnel en relation avec l'investissement étranger ;
4. Coordinations nécessaires en matière d'investissements étrangers consécutifs à la délivrance d'autorisation d'investissement (enregistrement de société commune, enregistrement de commande, et les questions de l'entrée et de la sortie du capital, les problèmes de la douane et de la fiscalité, etc. ;
5. Coordinations nécessaires effectuées par les représentants des organismes entre les unités exécutives de ces derniers en rapport avec les demandes d'investissement étranger ;
6. Surveiller la bonne exécution des décisions qui seraient prises en matière d'investissements étrangers.

CHAPITRE 5. – Dispositions relatives à l'entrée, à l'appréciation et à l'enregistrement du capital étranger

- **ARTICLE 21.** – Les procédures relatives à l'entrée, à l'appréciation et à l'enregistrement du capital étranger sous formes liquide et non liquide sont les suivantes :

A) Capital liquide

- 1) Sont enregistrées par l'Organisation au nom de l'investisseur étranger et couvertes par la loi, à la date de leurs conversions, les sommes liquides en devises objet de l'alinéa (a) de l'article 11 de la loi, introduites dans le pays par une seule ou plusieurs fois pour être converties en rial selon le certificat bancaire. L'équivalent en rial de la devise introduite sera versé, soit sur le compte de l'entreprise bénéficiaire du capital, soit sur le compte du projet objet de l'investissement ;
- 2) Les sommes en devises objet de l'alinéa (b) de l'article 11 de la loi, introduites dans le pays en une seule ou plusieurs fois sans pour autant être converties en rial, seront versées soit sur le compte en devises de l'entreprise bénéficiaire, soit sur le compte du projet objet de l'investissement. Ces sommes seront enregistrées au nom de l'investisseur étranger à la date de leur versement et placées sous la couverture de la loi. Elles seront affectées, après le contrôle et la confirmation de l'Organisation, aux achats et commandes étrangers relatifs à l'investissement étranger.

Remarque. – En ce qui concerne les mandats en devises pour investissement étranger, le Réseau monétaire officiel du pays devra



certifier le fait directement à l'Organisation en précisant le nom de l'émetteur, le montant de devise, type de devise, la date de réception, la date de conversion, la dénomination de l'entreprise bénéficiaire et, en cas de conversion en rial, son équivalent en rial de la devise introduite.

B) Capital non liquide

Le capital étranger non liquide comprend les éléments visés aux alinéas (b), (c) et (d) sous la définition du capital étranger donnée par l'article (1) de la loi. La procédure de l'entrée, de l'appréciation et de l'enregistrement dudit capital est comme suit :

1. En ce qui concerne les capitaux étrangers non liquides objet des alinéas (b) et (c) ci-dessus (dont machinerie, équipements, outils et pièces de rechange, pièces détachées, matières premières à ajouter ou de soutien), après avis favorable de l'Organisation pour l'entrée des capitaux étrangers non liquides, le Ministère du commerce procédera à l'enregistrement des commandes statistiques tout en les déclarant à la Douane compétente qui interviendra de son côté pour apprécier et permettre le dédouanement des articles importés. L'appréciation des prix des articles importés faite par la Douane sera considérée comme étant acceptable et, à la demande de l'investisseur, le montant de l'appréciation indiqué dans le permis d'entrée ainsi que des frais de transport et d'assurance seront enregistrés au nom de l'investisseur étranger et couverts par la loi à partir de la date de

dédouanement. En cas de différence entre l'appréciation effectuée par la Douane et le prix figurant sur la liste en détail approuvée par le Conseil, l'appréciation de la Douane sera retenue lors de l'enregistrement du capital étranger à l'Organisation et au Registre des sociétés et de la propriété industrielle ;

Remarque 1. - Le Ministère du commerce et l'Organisation doivent préparer et utiliser, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent règlement, un modèle spécifique pour l'enregistrement statistique de commandes des capitaux étrangers non liquides objet du présent alinéa.

Remarque 2. – La Douane de la République Islamique d'Iran doit apprécier au prix de seconde main le prix de la machinerie et équipements de seconde main relatifs aux investissements étrangers.

Remarque 3. – S'il est établi que le capital étranger non liquide importé dans le pays est imparfait ou présente un vice ou est inutilisable ou encore il ne se conforme pas aux caractéristiques déclarées dans la liste approuvée par le Conseil, ce dernier examinera le cas et la valeur de la partie des biens non approuvée par le Conseil sera déduite du compte du capital apporté.

2. En ce qui concerne les capitaux objet de l'alinéa (d) de l'article (1) de la loi (dont le droit d'invention, la connaissance technique, les noms et dessins de marque et les services spécialisés), les études nécessaires ayant été faites, l'Organisation présentera au Conseil un rapport sur la réalisation des obligations contractuelles prévues aux contrats de



technologie et services, et les sommes approuvées dans le cadre d'une directive préparée par le Conseil et approuvée par le Ministre de l'économie et des finances seront enregistrées par le Conseil comme capital étranger et mises sous la protection de la loi.

CHAPITRE 6. – Dispositions relatives à la sortie du capital et des revenus du capital

- **ARTICLE 22.** – Toutes les demandes visant au transfert du capital, du bénéfice et des revenus résultant de la plus-value du capital objet de la loi doivent être appuyées du rapport d'un cabinet d'audit membre de l'Association iranienne des experts-comptables. Ces transferts seront possibles d'un montant confirmé par ledit cabinet d'audit une fois déduction faite des prélèvements réglementaires.
- **ARTICLE 23.** – Le transfert du capital principal, de ses bénéfices et revenus liés à la plus-value du capital des investissements visés à l'alinéa (a) de l'article 3 de la loi sera effectué, soit en devises, soit, en cas de demande de l'investisseur étranger, sous forme d'export des biens permis. La sortie du capital et des revenus des investissements objet de l'alinéa (b) de l'article 3 de la loi s'effectuera soit par le transfert en devises obtenues de l'exportation des biens produits, soit en devises résultant de prestation de services par l'entreprise bénéficiaire du capital étranger, soit par l'exportation de tous autres biens permis. A partir du rapport du cabinet d'audit sur la dernière situation du capital principal, de la valeur des bénéfices et des revenus du capital appartenant à l'investisseur étranger, le Conseil déterminera le montant transférable délivrera, selon le cas, l'autorisation de la sortie dudit montant après la confirmation du Ministre de l'économie et des finances.

Remarque. – En ce qui concerne les investissements objet l'alinéa (b) de l'article 3 de la loi, si, du fait de l'impossibilité d'exportation, la fourniture de devise pour transferts paraît au Conseil faisable et indispensable, la devise nécessaire sera fournie par le système bancaire.

- **ARTICLE 24.** – Au cas où l'autorisation d'investissement relève de l'alinéa (b) ou de l'alinéa (c) de l'article 17 de la loi, la autorisation sera considérée comme celle d'exportation et l'entrepreneur bénéficiaire du capital pourra verser les devises issues de l'exportation sur un compte de consignation dans une banque locale ou étrangère et effectuer directement des retraits dans les limites des besoins en devises indiqués dans l'autorisation d'investissement puis les reverser à l'investisseur étranger. Toute somme en devise excédant les retraits à effectuer sera soumise aux règles nationales de change. Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire du capital devra, après paiement des sommes correspondantes, d'informer par écrit l'Organisation tout en lui remettant le certificat attestant que l'exportation a été effectuée.
- **ARTICLE 25.** – Les devises issues des exportations liées aux investissements étrangers dans les limites des besoins en devises prescrits par le Conseil seront exonérées de toutes règles limitant les exportations et de tout règlement portant sur les devises concernant l'engagement pris pour rentrer au pays les devises issues des exportations en vertu de la législation existante ou à venir.
- **ARTICLE 26.** – En cas de restrictions législatives ou imposées par le gouvernement susceptibles d'empêcher les entrepreneurs bénéficiaires du capital d'exporter leurs produits, lesdites entreprises ne pourront pas vendre leurs produits sur le marché intérieur, acheter et transférer auprès du système bancaire les devises nécessaires indiquées dans l'autorisation d'investissement.



fournissant la somme équivalente en rial, ni exporter les biens permis, tant qu'il existe des limites légales ou la décision gouvernementale visant à interdire les exportations.

- **ARTICLE 27.** – Après l'approbation du Conseil et du Ministre de l'économie et des finances, l'investisseur étranger pourra acheter et verser sur un compte les sommes transférables objet de la loi auprès du système bancaire qui recevra les devises nécessaires de la Banque d'Iran.

- **ARTICLE 28.** – Si dans les six mois suivant la fin des procédures administratives, les sommes envisagées ne sont pas transférées par l'investisseur étranger, la loi ne sera plus applicable à ces sommes. La continuité de l'application de la loi dépendra de la décision du Conseil.

- **ARTICLE 29.** – L'investisseur étranger pourra, après l'approbation du Conseil, consacrer librement tout ou partie des sommes transférables prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi à l'augmentation de son investissement dans la même entreprise, ou l'affecter à un nouvel investissement après l'accomplissement des formalités légales pour obtenir une autorisation d'investissement.

- **ARTICLE 30.** – En application de l'article 138 de la Loi constitutionnelle de la République Islamique de l'Iran, le Gouvernement délègue aux ministres membres du Conseil supérieur de l'investissement le pouvoir de déterminer les limites des obligations acceptables objet de la remarque 2 de l'article 17 de la loi. Le Conseil a le droit de fixer le niveau des dommages subis du fait de l'interdiction ou de l'arrêt de l'application des accords financiers correspondants, et ce jusqu'au plafond des obligations actualisées dans les limites des obligations acceptables par le Conseil supérieur de l'investissement telles qu'indiquées dans l'autorisation

d'investissement. La prise de décision concernant le pouvoir objet présent article dépendra de l'accord de la majorité des ministres membres dudit Conseil. Les décisions prises seront publiées après confirmation du Président de la République en application de l'article 19 du règlement interne du Conseil des Ministres.

- **ARTICLE 31.** – Lorsque l'investisseur étranger assurera son investissement en Iran et qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'assurance la Compagnie d'assurance remplacera l'investisseur par un paiement à l'investisseur des dommages subis du fait des risques commerciaux, le remplaçant bénéficiera des mêmes droits en vertu desquels les dommages ont été payés. Ce remplacement ne donne lieu à aucun transfert de capital, sauf respect des articles 4 ou 10 de la loi.

CHAPITRE 7. – Dispositions générales

- **ARTICLE 32.** – A compter de la notification de l'autorisation d'investissement et durant une période fixée par le Conseil au regard des conditions du projet de l'investissement, l'investisseur étranger doit importer en Iran une partie de son capital en témoignage de sa volonté de l'exécution de son projet. Si l'investisseur n'effectue pas l'importation d'une partie de son capital en Iran durant la période déterminée, ou s'il ne procède pas à obtenir un renouvellement dans le délai requis en présentant des excuses convaincantes, son autorisation sera considérée comme nulle.
- **ARTICLE 33.** – L'investisseur étranger devra informer le Conseil de tout changement concernant la dénomination, la forme juridique ou la nationalité ou la modification de plus de 30% dans sa part de propriété.



● **ARTICLE 34*** – En ce qui concerne la délivrance d'un et leur pays d'origine, visa, du permis de séjour et du permis de travail pour les investisseurs, dirigeants et experts étrangers et leurs parents du premier ordre en relation des investissements soumis à la loi et sur la demande de l'Organisation qui implique la confirmation de leur caractère d'investisseur, les organismes exécutifs compétents, y compris le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et des affaires sociales et les Forces de l'ordre de la République islamique d'Iran doivent agir de la façon suivante :

- a) Dès la réception de la demande de l'Organisation et d'après la nature de visa demandé, le Ministère des Affaires étrangères autorisera les représentations de la République islamique d'Iran à l'étranger à accorder à toute personne concernée le visa à une seule ou à multiple entrées (trois ans) avec, à chaque fois, un séjour de trois mois ;
- b) Les personnes munies du visa d'entrée pour effectuer des investissements peuvent, une fois entrées en Iran, se rendre aux Forces de l'ordre de la République islamique d'Iran et présenter la confirmation de l'Organisation justifiant la soumission de leur investissement à la loi sur les investissements pour obtenir le permis de séjour d'une durée de trois ans. Dès la délivrance du permis de séjour, le Ministère du travail et des affaires sociales doit délivrer à ces personnes le permis de travail ;

En vertu de la décision n° h31755 t/54603 du 25 janvier 2005 adoptée par le Conseil des ministres, cet article a remplacé l'article 35 du règlement exécutif de la Loi de 2002 régissant l'encouragement et la protection de l'investissement étranger, dont la teneur est comme suit :

● **Article 36.** – Les organismes exécutifs compétents, y compris le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et des affaires sociales et les Forces de l'ordre de la République islamique d'Iran doivent intervenir, sur la demande de l'Organisation, pour délivrer le visa, le permis de séjour et le permis de travail pour les investisseurs, dirigeants et experts étrangers ainsi que pour leurs parents du premier ordre en relation des investissements soumis à la loi. Pour délivrer le visa d'entrée, le Ministère des Affaires étrangères doit agir, selon le cas, de la façon suivante :

- a) Le Ministère des Affaires étrangères autorisera les représentations de la République islamique d'Iran à l'étranger à accorder à toute personne le visa d'entrée multiple de trois ans, avec, à chaque fois, le droit d'entrée et de séjour de trois mois ;
- b) Les personnes ainsi présentées peuvent, une fois entrées dans le pays, se rendre au Service du passeport et du visa du Ministère des Affaires étrangères pour renouveler d'un an leur permis de séjour en présentant la confirmation de l'Organisation. Le renouvellement du permis se fera par l'apposition du cachet « multiple voyages » de validité de 1 an pour qu'elles ne soient plus en visa d'aller-retour.
- c) .L'obtention par les investisseurs du permis de séjour de trois ans selon la procédure indiquée ci-dessus les exemptera de l'obtention du visa d'aller-retour pour le voyage entre l'Ira pour le voyage entre l'Iran et leur pays d'origine.



- **ARTICLE 36.** – La responsabilité de l’Organisation relative à la publication des informations prévues à l’article 21 de la loi se limite à des informations qui peuvent être publiées selon les pratiques commerciales. Le Conseil décidera des informations à publier.
- **ARTICLE 37.** – Pour l’accomplissement de leurs responsabilités et devoirs visés dans la loi et dans le présent règlement, l’Organisation et le Conseil peuvent faire appel, selon le cas, aux services et conseils spécialisés et professionnels des cabinets d’audit membres de l’Association iranienne des cabinets d’experts-comptables ainsi que des autres cabinets privés ou coopératifs compétents.
- **ARTICLE 38.** – En cas de contradiction avec les dispositions du présent règlement, toutes les dispositions contenues dans les décisions du Conseil des ministres concernant l’investissement étranger seront abrogées dès l’entrée en vigueur de ce règlement.

Secteurs et sous-secteurs objet de l'alinéa (d) de l'article 2 de la loi sur l'encouragement et la protection de l'investissement étranger

Secteur	Sous-secteur
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Culture et arboriculture - Bétail et volaille, élevage du ver à soie - Pacage et forêts - Pêche et élevage des animaux aquatiques
Mine	<ul style="list-style-type: none"> - Pétrole brut et gaz naturel (exploration, extraction et transfert) - Autres mines (exploration, extraction et transformation)
Industries	<ul style="list-style-type: none"> - Industrie alimentaire, boissons et tabac - Industrie textile, vêtement et cuir - Industrie cellulosique (bois, papier,...) impression et édition - Industrie chimique, produits pétroliers, caoutchouc et plastique - Industrie des produits minéraux non - ferreux, sauf pétrole et ouille - Industrie de métaux de base - Industrie et équipement de transport et de la construction automobile - Industrie de la machinerie et de l'équipement électriques et électronique (radio, télévision, appareils et moyens de communication) - Industrie de la machinerie et de l'équipement électriques et électronique (non classifiés ailleurs)



	<ul style="list-style-type: none">- Industrie de l'équipement médical, optique et des outils de précision- Recyclage
Approvisionnement en eau, électricité et gaz	<p>Collecte, épuration, approvisionnement, transfert et distribution d'eau et égout</p> <ul style="list-style-type: none">- Production, transfert et distribution d'électricité- Raffinerie et distribution de gaz naturel
Génie civil	<ul style="list-style-type: none">- Construction de l'infrastructure- Construction et logement- Matériaux de construction
Transport et communication	<ul style="list-style-type: none">- Transport ferroviaire- Transport routier- Transport par pipeline- Transport nautique- Transport aérien- Services logistiques- Poste et télécommunication
Services	<ul style="list-style-type: none">- Services financiers (Assurance, banques,...)- Tourisme- Affaires publiques- Services urbains- Education et recherche- Autres services (ingénierie, conception,...)

Formes d'investissement étranger, particularités et facilités à accorder dans le cadre de la loi sur l'encouragement et la protection de l'investissement étranger

Formes d'investissement	Domaines de l'investissement	Type et mode d'entrée du capital (liquide et non – liquide)	Taux et pourcentage de participation	Sécurité du capital / garanties	Transfert de devises à l'étranger	
					Capital principal /intérêt	Contrats de technologie et de services
Investissement étranger direct (IED)	Tous les domaines ouverts au secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> - Est indiqué dans l'autorisation d'investissement sur confirmation du Conseil de l'investissement étranger - Sans besoin d'autre autorisation 	- Sans limite	<ul style="list-style-type: none"> -Garantie d'indemniser en cas d'expropriation et de nationalisation - Garantie d'export et de fourniture de devises en cas d'interdiction d'export - Traiter également les investisseurs nationaux et étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> -Sans limite/en devise -Sans limite/en devise 	<ul style="list-style-type: none"> -Sans limite/en devise -Projet d'export/en biens
Modalités contractuelles : construction, exploitation, on,	Tous les domaines ouverts aux secteurs public et privé	<ul style="list-style-type: none"> - Est indiqué dans l'autorisation d'investissement sur la confirmation du Conseil de l'investissement étranger - Sans besoin d'autre autorisation 	- Sans limite	<ul style="list-style-type: none"> -Garantie d'indemniser en cas d'expropriation et de nationalisation -Garantie d'export et de fourniture de devise en cas d'interdiction d'export 	<ul style="list-style-type: none"> -Sans limite/ en devise -Projets d'export/ en bien 	<ul style="list-style-type: none"> -Sans limite/ en devise -Projets

cession (CFC)				<ul style="list-style-type: none"> -traiter également les investisseurs nationaux et étrangers - Garantie de réparer des dommages dus à l'interdiction, ou à l'arrêt de l'exécution des accords financiers à cause d'une loi ou d'une décision gouvernementale - Garantie d'achat au cas où l'organisme public tient le monopole d'achat des biens et services 		d'export/ en biens
Contrat réciproque	Tous les domaines ouverts aux secteurs public et privé	<ul style="list-style-type: none"> - Est indiqué dans l'autorisation d'investissement sur la confirmation du Conseil de l'investissement étranger - Sans besoin d'autre autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> -Taux d'investissement sans limite - Pourcentage de participation : sans objet 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie d'indemniser en cas d'expropriation et de nationalisation -Garantie d'export et de fourniture de devise en cas d'interdiction d'export - Traiter également les investisseurs nationaux et étrangers -Garantie de réparer des dommages dus à 	-Sans limite/en biens	



				l'interdiction, ou à l'arrêt de l'exécution des accords financiers à cause d'une loi ou d'une décision gouvernementale		
Participati on civile	Tous les domaines ouverts aux secteurs privé et public	- Est indiqué dans l'autorisation d'investissement sur la confirmation du Conseil de l'investissement étranger -Sans besoin d'autre autorisation	-sans limite	- Garantie d'indemniser en cas d'expropriation et de nationalisation - Garantie d'export et de fourniture en devise en cas d'interdiction d'export - Traiter également les investisseurs nationaux et étrangers - Garantie de réparer les dommages dus à l'interdiction, ou à l'arrêt de l'exécution des accords financiers à cause d'une loi ou d'une décision gouvernementale	-Sans limite/ en devise	- Sans limite/ en devises
					-Projets d'export/ en biens	-Projets d'export/ en biens

**CENTRE DE SERVICES
D'INVESTISSEMENTS
ETRANGERS**

Définitions

Investissement étranger direct Participation juridique de l'investisseur étranger dans une société iranienne existante ou nouvelle.

Modalités contractuelles

Ensemble des procédures selon lesquelles l'utilisation du capital étranger dépendra uniquement des accords conclus entre les parties contractantes.

Construction, exploitation et cession Selon les accords avec la partie iranienne, l'investisseur étranger fournira sous sa propre responsabilité des sources financières liquide et non liquide pour la réalisation du projet d'investissement, et ce par la création d'une société iranienne ou par la constitution d'une filiale en Iran en tant que société de projet, et procèdera, selon le cas, à construire ou à exploiter le projet. Les formes de CEC sont très diverses et présentent chacune ses propres caractéristiques.

Contrat réciproque

Investisseur étranger met à la disposition de l'entreprise bénéficiaire du capital des sources financières liquide et non liquide en vue de développer ou de moderniser ladite entreprise ; le retour du capital investi se fera en biens et services produits par l'entreprise bénéficiaire ou par tous autres biens.

Participation civile

Modalités contractuelles pour effectuer une activité commune sans constitution d'une personne juridique (société). Les bénéfices de l'investissement et la manière de jouissance de chacun des associés seront déterminés d'après les clauses d'un contrat. La participation civile comprend aussi toute autre forme de commerce selon laquelle l'investisseur étranger aura droit aux profits issus de l'investissement sans pour autant constituer une société. En tout cas, les documents financiers de la participation seront inscrits dans les registres de l'une des parties de la participation en Iran.

**CENTRE DE SERVICES
D'INVESTISSEMENTS
ETRANGERS**



Pour installer une organisation adéquate et opérationnelle dans l'intention de faciliter et d'accélérer les opérations relatives aux investissements étrangers en Iran, d'orienter les investisseurs étrangers vers un centre unique et en application de l'article 7 de la loi sur l'encouragement et la protection de l'investissement étranger, le Centre de services des investissements étrangers a été constitué sur les lieux de l'Organisation de l'investissement et des aides économiques et techniques d'Iran. Dans ce Centre siègent les représentants munis de tous les pouvoirs des organismes exécutifs concernés, dont le ministère des Affaires étrangères, le ministère du commerce, le ministère du travail et des affaires sociales, le ministère de l'industrie et des mines, le ministère du Jihad Agriculture, ainsi que l'Administration nationale des affaires fiscales, la Douane de la République Islamique d'Iran, la Banque d'Iran, le Registre des Sociétés et de la Propriété industrielle et le Département de la protection de l'environnement, qui serviront d'interface, de coordinateur et d'exécuteur des affaires et services de leurs organismes en relation avec l'investissement étranger. Ils proposent des services aux investisseurs étrangers et autres personnes désireuses de plus d'informations dans ce domaine.

Services les plus importants proposés par le Centre sont comme suit :

- Informations et conseils nécessaires aux investisseurs étrangers en relation avec toutes les affaires relatives à l'acceptation et la protection de l'investissement étranger ;
- Coordinations nécessaires concernant l'obtention auprès des organismes compétents des autorisations pour les investisseurs, dont la Déclaration de création, l'autorisation du Département de la protection de l'environnement, le permis de branchement sur l'eau, l'électricité, le gaz et le téléphone, la licence d'exploration et d'extraction des mines, etc...., avant la délivrance de l'autorisation d'investissement ;

- Coordination nécessaire pour l'obtention du visa d'entrée, du permis de séjour ainsi que pour la délivrance du certificat de travail pour les ressortissants étrangers en relation avec des projets d'investissement étranger ;
- Coordination nécessaire concernant les investissements étrangers, après la délivrance de l'autorisation d'investissement, pour ce qui concerne l'enregistrement d'une société commune, l'enregistrement des commandes pour l'entrée de la machinerie et équipement, l'entrée et sortie du capital et les questions douanières et fiscales, etc. ;
- Coordination et suivi des demandes d'investissement étranger auprès des Unités exécutives des organismes d'origine ;
- Veiller à la bonne exécution des décisions relatives aux investissements étrangers.

Les travaux au Centre de services sont organisés d'une manière à permettre à l'investisseur étranger d'avoir accès à toutes les informations et solutions nécessaires sans qu'il ait à se rendre à plusieurs reprises aux divers organismes exécutifs. Le Centre doit informer les investisseurs étrangers non seulement avant la prise de décision relative à l'investissement mais aussi durant toute la durée d'existence de l'investissement. Et les respectables investisseurs peuvent s'y rendre à tout moment et bénéficier de ses services.

Il va sans dire que la création du Centre de services d'investissements étrangers ainsi que son installation sur les lieux de l'Organisation de l'investissement en tant que seule institution et autorité légale compétente en acceptation, encouragement et protection des investissements étrangers en Iran est un pas important dans la direction d'accélérer la procédure de l'exécution des affaires, et les personnes intéressées et investisseurs, qui prennent les services du Centre en s'y adressant personnellement, par correspondance, par téléphone, ou par Internet, pourront réaliser leurs investissements dans le pays avec plus de rapidité et plus d'aisance.

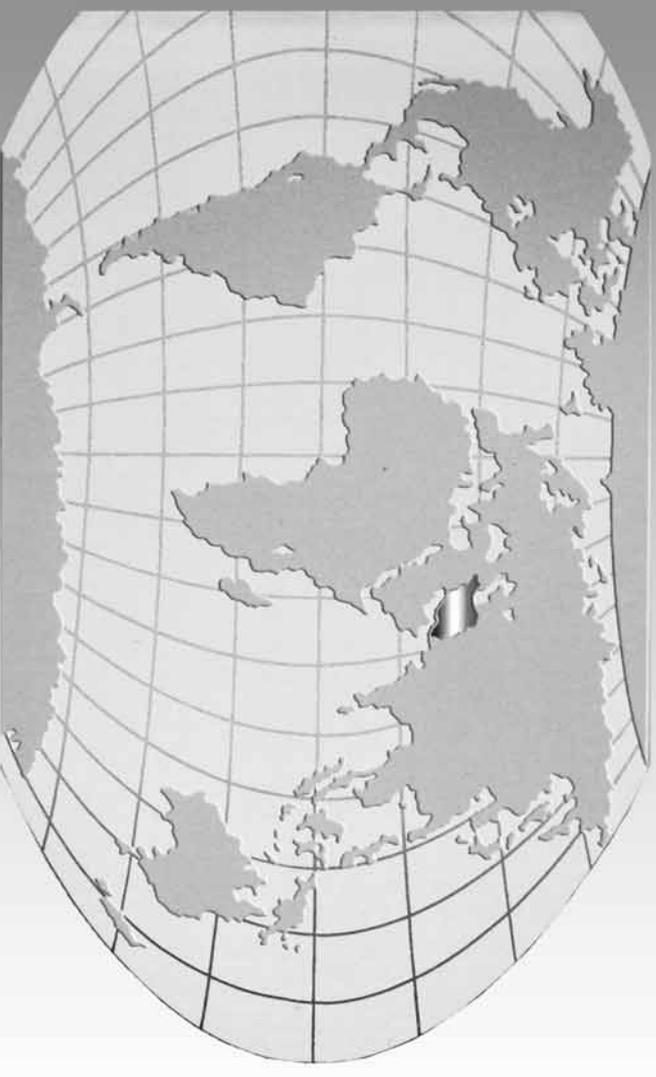


Organisation de l'investissement et des
aides économiques et techniques d'Iran

Loi et règlement exécutif relatifs à l'Encouragement et à la Protection de l'Investissement Etranger

Adoptés en 2002

Avec les derniers remaniements



Organisation de l'Investissements
et des Aides Economiques et
Techniques d'Iran - Ministère
de l'Économie et des finances